

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2021.01.20\_30.RI

### ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du **Gard**

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 20 janvier 2021 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux températures basses du 24 et 25 mars 2020.

#### 1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte en arboriculture : abricot.

#### Zone sinistrée :

Communes de Aigaliers, Aigues-Vives, Aiguèze, Les-Angles, Aramon, Argilliers, Aubord, Bagnols-sur-Cèze, Barjac, La-Bastide-d'Engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Bernis, Bezouze, Boissières, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La-Capelle-et-Masmolène, Carsan, Castelnau-Valence, Castillon-du-Gard, Cavillargues, Chusclan, Codognan, Codolet, Collias, Comps, Connaux, Domazan, Estézargues, Flaux, Foissac, Fontarèches, Fournes, Gaillargues-Le-Montueux, Le-Garn, Garons, Gaujac, Générac, Issirac, Jonquières-Saint-Vincent, Laudun, Laval-Saint-Roman, Ledenon, Lirac, Manduel, Marguerittes, Meynes, Montfrin, Moussac, Mus, Nîmes, Orsan, Le-Pin, Pont-Saint-Esprit, Pognadoresse, Poux, Pouzilhac, Pujaut, Redessan, Remoulins, Rochefort-du-Gard, Rodilhan, Roquemaure, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Dezery, Saint-Dionisy, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Sanilhac-et-Sagriès, Sauveterre, Sauzet, Saze, Sernhac, Tavel, Théziers, Tresques, Uchaud, Uzès, Vallabrègues, Vallabrix, Valliguières, Vauvert, Venejan, Vergèze, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Villeneuve-les-Avignon.

**2) Biens sinistrés :**

Pertes de récolte en arboriculture : amandes

**Zone sinistrée :**

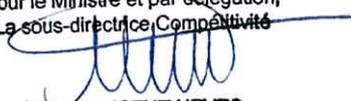
Commune de Bouquet.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 JAN. 2021**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,  
~~La sous-directrice Compétitivité~~

  
Mylène TESTUT-NEVES

### TEMPERATURES BASSES DU 24 ET 25 MARS 2020

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 20 janvier 2021 a émis un avis favorable pour la reconnaissance de calamité agricole pour les pertes de récoltes d'abricots et d'amandes dues aux températures basses du 24 et 25 mars 2020 (arrêté ministériel du 29/01/2021) . Les caractéristiques sont les suivantes :

\* pour les pertes de récolte d'amandes : la zone reconnue sinistrée couvre la commune de Bouquet

\* pour les pertes de récolte d'abricots : la zone reconnue couvre les 117 communes suivantes :

Aigaliers,	Connaux,	Pujaut,	Saint-Maximin,
Aigues-Vives,	Domazan,	Redessan,	Saint-Michel-d'Euzet,
Aiguèze,	Estézargues,	Remoulins,	Saint-Nazaire,
Les-Angles,	Flaux,	Rochefort-du-Gard,	Saint-Paulet-de-Caisson,
Aramon,	Foissac,	Rodilhan,	Saint-Paul-les-Fonts,
Argilliers,	Fontarèches,	Roquemaure,	Saint-Pons-la-Calm,
Aubord,	Fournes,	Sabran,	Saint-Quentin-la-Poterie,
Bagnols-sur-Cèze,	Gallargues-Le-Montueux,	Saint-Alexandre,	Saint-Siffret,
Barjac,	Le-Garn,	Saint-André-d'Olérargues,	Saint-Victor-des-Oules,
La-Bastide-d'Engras,	Garons,	Saint-Bonnet-du-Gard,	Saint-Victor-la-Coste,
Beaucaire,	Gaujac,	Saint-Christol-de-	Salazac,
Beauvoisin,	Générac,	Rodières,	Sanilhac-et-Sagriès,
Bellegarde,	Issirac,	Saint-Dezery,	Sauveterre,
Bernis,	Jonquières-Saint-Vincent,	Saint-Dionisy,	Sauzet,
Bezouce,	Laudun,	Saint-Etienne-des-Sorts,	Saze,
Boissières,	Laval-Saint-Roman,	Saint-Geniès-de-	Sernhac,
Bouillargues,	Ledenon,	Comolas,	Tavel,
Cabrières,	Lirac,	Saint-Gervais,	Théziers,
Caissargues,	Manduel,	Saint-Gervasy,	Tresques,
Calvisson,	Marguerittes,	Saint-Gilles,	Uchard,
La-Capelle-et-	Meynes,	Saint-Hilaire-d'Ozilhan,	Uzès,
Masmolène,	Montfrin,	Saint-Hippolyte-de-	Vallabrègues,
Carsan,	Moussac,	Montaigu,	Vallabrix,
Castelnau-Valence,	Mus,	Saint-Jean-de-	Valliguières,
Castillon-du-Gard,	Nîmes,	Ceyrargues,	Vauvert,
Cavillargues,	Orsan,	Saint-Julien-de-Peyrolas,	Venejan,
Chusclan,	Le-Pin,	Saint-Laurent-de-Carnols,	Vergèze,
Codognan,	Pont-Saint-Esprit,	Saint-Laurent-des-Arbres,	Vers-Pont-du-Gard,
Codolet,	Pougnadoresse,	Saint-Laurent-la-Vernède,	Vestric-et-Candiac,
Collias,	Poulx,	Saint-Maurice-de-	Villeneuve-les-Avignon
Comps,	Pouzilhac,	Cazevielle,	

#### Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation.

Le Produit Brut Théorique de l'exploitation est calculé en tenant compte de toutes les productions animales et végétales de l'exploitation au cours de l'année du sinistre, y compris les productions non sinistrées. Le cas échéant, sont également prises en compte les aides du premier pilier de la PAC, couplées et découplées, de l'année précédant le sinistre.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre ces deux seuils. Le calcul des taux de pertes est réalisé uniquement sur la base du barème départemental. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Le montant de l'indemnisation résulte de l'application d'un taux d'indemnisation au dommage indemnisable, défini par décret ministériel.

Les dossiers de demande d'indemnisation doivent être déposés à la DDTM du Gard **avant le 12 mars 2021**, à l'adresse suivante :

DDTM du Gard  
Service économie agricole  
89 rue Weber CS 52002  
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

#### Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2020 **même si elles ne sont pas sinistrées**. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur si la DDTM n'en dispose pas dans un dossier MAE.

#### Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour accéder à la procédure des calamités agricoles.

#### Coordonnées bancaires

Vous devez fournir un BIC IBAN uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2020, PCAE....)
- si vos coordonnées bancaires ont changé.

#### Annexe 1 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2020

Vous devez indiquer les quantités d'abricots et / ou d'amandes que vous avez récoltées en 2020, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de vente.

#### Justificatifs de vente

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2020,
- si vous n'avez pas de comptabilité : la copie du cahier de recettes de 2020 ou les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2020, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2020.

#### Annexe 2 : inventaire des vergers d'abricotiers et / ou d'amandiers pour l'année 2020

Vous devez détailler les vergers d'abricotiers et ou d'amandiers de l'exploitation.

Si les parcelles sinistrées ne figurent pas dans votre déclaration PAC 2020 ou sur votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

#### Relevé MSA 2020 ou annexe 3

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2020 uniquement si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2020.

Si vous ne disposez pas du relevé MSA pour 2020, vous pouvez autoriser la DDTM du Gard à le demander directement à la MSA en remplissant l'annexe 3.

Si toutes les parcelles ne figurent pas sur le relevé MSA, vous devez fournir les pièces justifiant de l'exploitation de celles ci (bail, acte notarié, attestation du propriétaire).

---

*Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :*

**Service d'économie agricole, unité « installations, structures et gestion des crises agricoles »**

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02

- secrétariat du service : 04 66 62 64 22

- e mail : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr

---